

REVENU  
QUÉBEC



JUSTE.  
POUR TOUS.



# TRAVAILLEURS AUTONOMES

AIDE-MÉMOIRE  
CONCERNANT LA FISCALITÉ

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

Pour vous assurer que votre situation répond bien aux critères relatifs au statut de travailleur autonome, consultez la publication *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301).

---

## Inscription à nos fichiers

---

Comme travailleur autonome, vous devez vous inscrire, dans certains cas, aux fichiers suivants :

- le fichier de la TVQ;
- le fichier de la TPS;
- le fichier des retenues à la source.

Selon les activités que vous exercez, il se peut également que vous deviez obtenir un permis, une vignette ou un certificat d'inscription. C'est le cas si vous faites des affaires dans certains secteurs d'activité et que vous effectuez, par exemple,

- la vente de polices d'assurance dont les primes sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance;
- la vente de vin, de bière, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique;
- la vente de tabac (pour plus de détails à ce sujet, consultez la publication *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* [IN-219]).

Toutefois, avant de procéder à l'inscription, vous devez d'abord déterminer si c'est nécessaire. Pour ce faire, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

### NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Pour vous inscrire à nos fichiers, vous pouvez utiliser nos services en ligne, accessibles dans notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca), ou téléphoner à notre service à la clientèle. Vous pouvez aussi remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1) et nous le retourner.

Pour plus de renseignements au sujet de l'inscription à nos fichiers ou du démarrage d'entreprise, voyez la publication *Le démarrage d'entreprise et la fiscalité* (IN-307).

---

## Déclaration de la TPS et de la TVQ

---

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ou tenu de l'être, vous devrez percevoir les taxes. Pour chaque période de déclaration, vous devrez donc produire une déclaration de taxes et verser la TPS et la TVQ que vous aurez perçues. Notez que vous pouvez effectuer vos paiements de taxes au moyen de nos services en ligne.

Si le montant des taxes perçues ou que vous deviez percevoir est inférieur au montant des taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis en vue d'effectuer des ventes taxables, vous aurez probablement droit à un remboursement.

Votre fréquence de déclaration est déterminée au moment de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Une période de déclaration vous est alors attribuée en fonction du total annuel prévu de vos ventes taxables faites au Canada.

Notez que si vous prévoyez que le total de vos ventes taxables (y compris les ventes détaxées) ne dépassera pas 30 000 \$ pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, vous serez considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'aurez pas à percevoir la TPS ni la TVQ.

Pour plus de renseignements au sujet de la TVQ et de la TPS, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

---

## **Paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur**

---

Si vous avez des employés, vous devez retenir l'impôt du Québec ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sur les sommes que vous leur versez et, de façon générale, sur la valeur des autres avantages que vous leur accordez.

Vous devez nous verser périodiquement l'impôt du Québec et les cotisations au RRQ et au RQAP que vous avez retenus ainsi que vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au Fonds des services de santé (FSS). Vous devez également payer, une fois par année, une cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

En tant que travailleur autonome, vous devez également payer des cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS basées sur le revenu de l'entreprise que vous exploitez. Toutefois, ces cotisations doivent être payées lors de la production de la déclaration de revenus ou lors du versement d'acomptes provisionnels, selon le cas, et ce, séparément des paiements que vous remettez pour vos employés.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez l'*Aide-mémoire pour les entreprises en démarrage – Retenues à la source et cotisations de l'employeur* (IN-111) et le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G). Vous pouvez aussi visiter notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

---

## Déclaration de revenus des particuliers

---

À titre de travailleur autonome, vous devez indiquer, dans votre déclaration de revenus, vos revenus d'entreprise et de profession, vos revenus provenant de l'agriculture ou de la pêche ainsi que les commissions que vous avez reçues.

Un revenu d'entreprise découle d'une activité que vous exercez dans le but de réaliser un profit ou avec l'intention raisonnable de réaliser un profit. Ce type de revenu peut résulter, entre autres, de

- la pratique d'une profession libérale;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de tout autre type;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou de la conduite d'une affaire à caractère commercial.

En général, vous pouvez déduire, dans votre déclaration de revenus, toute dépense raisonnable que vous avez engagée pour gagner un revenu d'entreprise ou de profession. Rappelez-vous que vous pouvez déduire uniquement la partie de vos dépenses qui concerne vos affaires : **vous ne pouvez cependant pas déduire vos dépenses personnelles.**

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus vos états financiers ou, si vous le préférez, le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Dans un cas comme dans l'autre, vous devez produire des documents distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez, s'il y en a plusieurs.



Notez que la date limite de production de la déclaration de revenus d'un particulier est habituellement le 30 avril. Toutefois, le délai est fixé au 15 juin si vous exploitez une entreprise. Votre conjoint peut également profiter de ce délai. Notez cependant que des intérêts seront calculés sur tout solde d'impôt impayé à compter du 1<sup>er</sup> mai, peu importe si votre date limite de production est le 30 avril ou le 15 juin.

Pour plus de renseignements au sujet des règles qui s'appliquent à un particulier qui exploite une entreprise individuelle, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) et le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

---

## Acomptes provisionnels

---

Vous pourriez être tenu de verser des acomptes provisionnels pour payer votre impôt ainsi que vos cotisations au RRQ, au FSS, au régime d'assurance médicaments du Québec et au RQAP, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour l'une des deux années précédentes était supérieur à 1 800 \$.

Si c'est votre cas, vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, chaque versement équivalant au quart du montant total calculé pour l'année.

Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

---

## **Registres et pièces justificatives**

---

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez tenir des registres. Les renseignements qui y sont contenus doivent nous permettre de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise en vue d'établir toute somme qui doit être payée. Généralement, vos registres et vos pièces justificatives (y compris ceux sur support électronique) doivent être conservés pendant un minimum de six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

---

## **Mon dossier**

---

L'espace Mon dossier pour les citoyens vous donne accès à de nombreux services qui vous permettent de remplir en ligne les obligations fiscales concernant votre déclaration de revenus.

Quant à l'espace Mon dossier pour les entreprises, il vous donne accès à de nombreux services afin que vous puissiez remplir en ligne les obligations fiscales concernant vos déclarations de taxes ainsi que vos déclarations de retenues et de cotisations de l'employeur.

---

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Self-Employment and Taxation* (IN-300-V).

IN-300 (2018-03)